



Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 24 juin 2020
Numéro du rôle 2019/AB/266
Décision dont appel 18/5092/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'UCCLE (ci-après : « le CPAS »), BCE 0212.348.143,
dont les bureaux sont établis à 1180 BRUXELLES, Chaussée d'Alseberg, 860,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître Christian DETAILLE, avocat à 1200 BRUXELLES,

contre

Madame V.

partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Monsieur Vincent DECROLY (juriste) - Infor-Droits, porteur de procuration,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 1^{er} mars 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 16^e chambre (R.G. 18/5092/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête de la partie appelante, déposée le 8 avril 2019 au greffe de la cour et notifiée le 9 avril 2019 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 2 mai 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 3 juin 2020. Les débats ont été clos. Madame Marguerite MOTQUIN, Premier substitut de l'auditeur du travail e.m. a rendu à cette audience un avis oral, partiellement conforme, auquel la partie intimée a répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. La cour se réfère à l'exposé des faits qu'en a fait le premier juge, et qui peuvent être synthétisés comme suit :

- Madame V., née en 1970, est de nationalité belge.

Le CPAS lui octroie le revenu d'intégration sociale au taux isolé, depuis le 4 avril 2011.

- Le CPAS a convoqué Madame V. le 4 avril 2017, pour une audition fixée le 12 avril 2017 ; l'objet de cette convocation était le suivant :

« (...) nous vous avons convoqué en date du 16.03.2017 pour la révision annuelle de votre droit à l'intégration sociale en vous demandant de vous munir des justificatifs suivants : votre carte d'identité, les preuves de paiement de votre loyer et charges, vos trois derniers mois d'extraits de compte (janvier, février et mars 2017). Vous avez refusé de nous fournir vos extraits de compte. Du point de vue de notre Centre, les extraits de comptes sont nécessaires pour compléter l'enquête sociale (article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002). Pour examiner cette demande, « l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande » (article 19 de la loi du 26/05/2002). ».

Malgré les réticences qu'elle a exprimées, notamment au regard du droit au respect de la vie privée, Madame V. a produit, à cette occasion, ses extraits de compte, de janvier à mars 2017.

Le même jour, le CPAS a décidé de maintenir, en sa faveur, le bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} avril 2017.

- Malgré son refus de délivrer, à nouveau, une copie de ses extraits de compte au mois de septembre 2017 (à l'occasion de la révision semestrielle du droit à l'intégration sociale), le CPAS a maintenu, par une décision du 3 octobre 2017, le bénéfice du revenu d'intégration sociale à dater du 1^{er} octobre 2017.
- Le 12 mars 2018 (à l'occasion de la révision annuelle du droit à l'intégration sociale), Madame V. a présenté la preuve de paiement de ses loyers et charges d'énergie, mais non ses extraits de compte.

Le bénéfice du revenu d'intégration sociale a été néanmoins maintenu à dater du 1^{er} avril 2018, et ce par une décision du CPAS du 5 avril 2018.

- Par une convocation datée du 5 septembre 2018, le CPAS a invité Madame V. à une audition, lui demandant d'apporter les pièces justificatives suivantes : un document d'identité, 3 mois complets d'extraits de son compte à vue (juin, juillet, août) et un certificat médical, tout en précisant que « *Le CSSS du 27.09.2017 a décidé de vérifier vos extraits de compte une fois par an. Lors du bilan du mois de mars 2018, nous n'avons pas demandé des extraits de compte* ».

Lors de l'audition qui s'est tenue le 24 septembre 2018, Madame V. a remis une copie de sa carte d'identité, un certificat d'incapacité de travail signé le 21 août 2018 par son médecin traitant et des extraits de compte sur lesquels avaient été biffées les mentions relatives aux dépenses (à l'exception du signe «- »), ne laissant donc apparaître que les mouvements bancaires portés au crédit du compte¹.

- Le CPAS prit ensuite la décision litigieuse, le 24 octobre 2018, procédant au retrait du revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} octobre 2018. Cette décision est motivée comme suit:

« A la lecture des extraits de compte que vous avez remis depuis le 01/2018, nous ne pouvons vérifier et déterminer l'ensemble de vos ressources et, dès lors, statuer sur le maintien du droit à l'intégration sociale sous forme de revenu d'intégration. Les extraits de compte bancaire que vous avez remis reflètent votre intention d'un manque de transparence et de collaboration quant à votre situation financière ».

5. Madame V. a contesté cette décision, par une requête déposée le 14 novembre 2018.

¹ Il s'agissait en l'espèce uniquement de versements du revenu d'intégration sociale.

Elle demandait au tribunal de condamner le CPAS à lui octroyer le bénéfice du revenu d'intégration, y compris « les arriérés de cette aide » depuis le 1^{er} octobre 2018.

Elle demandait par ailleurs la condamnation du CPAS à lui payer un montant de 400 € à titre de dommages et intérêts, ainsi que les dépens. Elle sollicitait également que le tribunal prononce un jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, ni cantonnement.

6. Par jugement du 1^{er} mars 2019, le tribunal

« Déclare le recours de recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Annule la décision du C.P.A.S. d'Uccle du 24 octobre 2018,

Condamne le C.P.A.S. d'Uccle à octroyer et à payer à Madame V. un revenu d'intégration sociale au taux pour une personne isolée à partir du 1^{er} octobre 2018,

Condamne le C.P.A.S. d'Uccle à payer à Madame V. la somme de 200,00 € à titre de dommage moral,

Délaisse au C.P.A.S. d'Uccle ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame V., non liquidés, et à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20,00 €,

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie ni faculté de cantonnement ».

7. Le CPAS a pris la décision, le 17 avril 2019², « d'appliquer le jugement rendu le 01/03/2019 », soit de rétablir Madame V. dans son droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale, depuis le 1^{er} mars 2019, et de lui verser le montant de 200 € à titre de dommages et intérêts.

² Après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter ledit jugement, datée du 8 avril 2019.

II. LES DEMANDES EN APPEL

8. Le CPAS demande à la cour de réformer le jugement, de dire « *les demandes originaires* » recevables mais non fondées et de condamner Madame V. à lui « *restituer les RIS perçus, ainsi que la somme de 200 € versée au titre d'indemnité civile* ».

Madame V. demande à la cour de dire l'appel principal non fondé, et de confirmer le jugement en toutes ses dispositions.

Elle forme un appel incident et demande à la cour de condamner le CPAS à lui verser un montant complémentaire de 200 € à titre de dommages et intérêts (en réparation d'un dommage moral).

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

9. Le jugement attaqué a été prononcé le 1^{er} mars 2019 et notifié par pli du 7 mars 2019, présenté au CPAS le 8 mars 2019. L'appel formé le 8 avril 2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.
Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

Il en est de même de l'appel incident.

Les appels sont recevables.

L'examen de la contestation

10. Pour avoir droit au revenu d'intégration, il faut selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale,
- avoir sa résidence effective en Belgique;
 - être majeur;
 - posséder la nationalité belge, soit bénéficiaire en tant que citoyen de l'Union européenne (...) d'un droit de séjour de plus de 3 mois, soit être inscrit comme étranger au registre de la population (...);
 - ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;

- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent;
- faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

11. L'article 9 bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale prévoit qu' *« une enquête sociale constate l'existence et l'étendue du besoin d'aide »*.

De même, l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 stipule que :

« § 1. Le centre procède à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, en vue de la révision ou du retrait d'une décision y afférente ou en vue d'une décision de suspension de paiement du revenu d'intégration.

Le centre doit recourir pour l'enquête sociale à des travailleurs sociaux, selon les conditions de qualification fixées par le Roi.

Le Roi peut déterminer les modalités de l'enquête sociale.

§ 2. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande.

§ 3. Le centre recueille toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'intéressé, lorsque le demandeur ne peut le faire. (...) »

12. Il suit de ces dispositions que l'intéressé est tenu à un « devoir de collaboration », consistant à devoir fournir tout renseignement utile à l'examen de sa demande.

Le CPAS doit quant à lui, par l'enquête sociale, collaborer à administrer la preuve de la réunion des conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale.

Ce n'est que si le défaut de collaboration du demandeur (qui n'est pas en soi une condition d'octroi du droit³) empêche de vérifier que lesdites conditions du droit sont réunies, que le CPAS peut refuser le droit à l'intégration sociale, pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande⁴.

³ Cass. 5 septembre 2016, S.15.0104.F

⁴ Cass. 22 juin 2015, S.14.0092.F ; Cass. 30 novembre 2009, J.T.T., 20 novembre 2010, p.65

13. L'article 22 de la Constitution⁵ et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁶ prévoient que des restrictions au droit à la vie privée peuvent être posées, à condition que :

- Ces limitations soient prévues par la loi ;
- Elles répondent à un objectif légitime;
- Elles présentent un caractère proportionné à la poursuite de cet objectif.

En l'espèce :

- L'obligation pour le demandeur de fournir au CPAS les renseignements utiles à l'examen de sa demande peut constituer une ingérence du CPAS dans sa vie privée.
- Cette obligation, formulée en termes généraux, résulte de la loi.

La production d'extraits de compte, par le demandeur, peut – même si une telle mesure n'est pas expressément visée par le texte légal - constituer un renseignement utile au CPAS dans le cadre de la vérification des conditions d'octroi de l'aide sollicitée. Il en résulte que la limitation au respect de la vie privée qu'elle entraîne est, dans ce cadre, prévue par la loi.

- L'objectif consistant à vérifier si les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale, sont, ou non, réunies, est légitime. A cet égard, même si le CPAS dispose d'autres moyens de vérification (dont la consultation de données figurant dans la banque-carrefour de la sécurité sociale), la consultation d'extraits de compte peut, dans certains cas, permettre de vérifier des éléments que d'autres sources ne livreraient pas.
- La production par le demandeur d'extraits de compte n'aura cependant un caractère proportionné à l'objectif poursuivi, que si cette mesure paraît utile et nécessaire à l'examen de sa demande.⁷

⁵ L'article 22, al.1^{er} de la Constitution dispose que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi* ».

⁶ Cette disposition énonce que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

⁷ M. DE RUE, « La procédure administrative », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Charte, 2011, 539.

14. La cour estime, à l'instar du premier juge, que la décision prise par le CPAS le 24 octobre 2018 doit être annulée.

En effet:

- Madame V. satisfait aux conditions de nationalité, d'âge et de résidence posées par l'article 3 de la loi du 26 mai 2002.

Selon les rapports d'enquête sociale, elle ne peut pas faire valoir de droits à d'autres prestations sociales.

Selon le rapport d'enquête sociale précédant la décision litigieuse, Madame V. est « en incapacité de travail », en manière telle que des « motifs de santé » doivent être reconnus, la dispensant de devoir être disposée à travailler. Ce point n'est d'ailleurs nullement contesté par le CPAS.

- Le CPAS avance, pour seul motif au retrait du revenu d'intégration sociale à dater du 1^{er} octobre 2018, le fait qu'il ne pourrait pas « vérifier et déterminer l'ensemble de (ses) ressources ».
- Or, s'agissant d'une révision du droit à l'intégration sociale, dont Madame V. bénéficie depuis avril 2011, il appartient au CPAS d'établir l'élément nouveau qui justifie son initiative⁸.
- En réalité, le CPAS fonde sa décision sur les réticences de Madame V. à délivrer au CPAS, de manière systématique, et à intervalles réguliers, une copie de ses extraits de compte des trois derniers mois ; plus exactement, le CPAS a ici procédé au retrait du droit à l'intégration sociale en raison de la délivrance d'extraits de compte dont les dépenses («-») étaient masquées.
- Or, les extraits de compte d'une personne, surtout s'ils s'étalent sur une longue période, contiennent des données relevant de sa vie privée.

L'examen par le CPAS de ces extraits de compte constitue une atteinte au droit à la vie privée.

⁸ « Ainsi, le cas échéant, c'est au CPAS qu'il incombe de démontrer que les conditions d'octroi ne sont plus remplies, le bénéficiaire n'ayant quant à lui qu'une obligation de collaboration et de participation à la charge de la preuve » (J-F. NEVEN, « La révision et la récupération », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Chartre, 2011, page 566, et réf. citées).

- En l'occurrence, cette atteinte au droit à la vie privée n'est, *par son caractère systématique*, pas justifiée au regard des exigences de légitimité et de proportionnalité rappelées ci-dessus, puisque rien ne permet de vérifier que cette exigence fût, ou aurait pu au moins paraître, nécessaire et utile à l'examen de la demande (ou plus exactement, de la révision du droit).

En effet, l'absence de ressources a été nécessairement constatée par le CPAS à dater du mois d'avril 2011, et le dossier soumis à la cour ne révèle strictement aucun indice ou suspicion quelconque de ressources occultes dans le chef de l'intéressée depuis lors.

Le CPAS invoque en réalité une « pratique » en son sein⁹, dont le caractère général et abstrait ne permet nullement d'épingler l'élément qui, dans le cas d'espèce, constituerait un tel indice ou une telle suspicion.

- Dans ces circonstances, le CPAS, qui a la charge de la preuve de ce que Madame V. ne satisferait plus à la condition d'octroi que constitue « l'absence de ressources suffisantes », à dater du 1^{er} octobre 2018, n'établit pas un tel élément.

Rien ne permet de considérer que la situation de Madame V., dont l'absence de ressources était vérifiée depuis de nombreuses années, eût été, de ce point de vue, différente à partir du 1^{er} octobre 2018.

- A titre surabondant, la cour considère qu'en motivant sa décision de procéder au retrait du revenu d'intégration sociale par le seul fait que les extraits de compte produits (partiellement masqués) ne satisferaient pas à une exigence que le CPAS ne justifie pas en l'espèce, ledit CPAS ajoute à loi, une condition d'octroi du droit à l'intégration sociale.

15. Compte tenu de ces éléments, la cour constate que Madame V. satisfait à l'ensemble des conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale à la date du 1^{er} octobre 2018.

L'appel principal du CPAS est non fondé.

Le jugement est confirmé en ce qu'il rétablit Madame V. dans son droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir du 1^{er} octobre 2018.

⁹ Pratique vivement critiquée par des rapports d'inspection du SPP Intégration sociale (cfr pièces 2 e) et 3 d) du dossier de Mme V

16. La cour relève, en outre, une faute dans le chef du CPAS, consistant à avoir suspendu le droit à l'intégration sociale de Madame V. dès le 1^{er} octobre 2018, et ce, bien avant que ne soit intervenue une décision de révision du comité spécial du service social (laquelle n'interviendra que le 24 octobre 2018).

Cette manière de procéder n'est pas légale. La révision ne peut en effet avoir lieu que par le biais d'une décision administrative du CPAS, écrite et motivée, qui doit elle-même être *précédée* d'une enquête sociale¹⁰, et comporter les mentions prévues par la loi.

Il s'agit, selon les parties, d'une pratique courante, appliquée au sein du CPAS notamment lorsque l'assistant social n'a pas reçu les documents qu'il avait sollicités de la part d'un usager ; cette pratique se retrouve dans les rapports d'enquête sociale sous l'appellation de date de « blocage ».

La faute commise par le CPAS a, à cet égard, engendré un dommage dans le chef de Madame V., qui s'est retrouvée sans ressources du jour au lendemain, et obligée de recourir à la charité pour survivre. Le tribunal a correctement évalué ce dommage, *ex aequo et bono*, au montant de 200 €. Le jugement est confirmé sur ce point.

17. La demande de Madame V., formée dans le cadre de son appel incident, visant à obtenir la condamnation du CPAS au paiement de dommages et intérêts supplémentaires, à concurrence de 200 €, n'est pas fondée.

S'il est exact que le jugement dont appel était exécutoire par provision, le seul fait pour le CPAS de réclamer à nouveau la copie d'extraits de compte dans les mois qui ont suivi, ne peut pas, comme tel et à défaut de tout autre élément d'appréciation, être considéré comme une faute, le jugement *a quo* ne faisant pas purement et simplement interdiction pour le futur, au CPAS, de solliciter auprès de Madame V., des extraits de compte.

¹⁰ Article 19§1^{er} de la loi du 26 mai 2002.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels principal et incident recevables ;

Dit l'appel principal non fondé et en déboute le CPAS d'Uccle ;

Dit l'appel incident non fondé et en déboute Madame V. ;

Confirme le jugement dans toutes ses dispositions ;

Délaisse au CPAS ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Madame V., non liquidés, ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

D. DETHISE,

B. MARISCAL,

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 juin 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,

A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,